

## L'impact d'un contrôle bancaire efficient sur la régulation du système bancaire en Algérie

Par : **Mlle Dehbia BELAID**  
Maître assistante «B» à EHEC - d'Alger

|

## L'impact d'un contrôle bancaire efficient sur la régulation du système bancaire en Algérie

Par : Mlle Dehbia BELAID  
Maître assistante «B» à EHEC - d'Alger

Mots clés :

Risques- banque- réglementation bancaire- contrôle- la gouvernance- comité de Bâle - la supervision- la stabilité- crises financières.

**Résumé :**

Dans le contexte économique actuelle, les banques doivent plus que jamais disposer d'un système de contrôle efficace et élaboré afin de préserver leur solvabilité, d'assurer leur continuité et d'apporter la confiance au marché.

En effet, l'accroissement de la taille des opérations, la diversité et la modernisation des instruments traités, avec le développement rapide des produits dérivés d'une part, et l'activité bancaire d'autre part, concentre les risques dont l'impact, outre la possibilité de défaillance des établissements bancaires eux même peut déborder sur les autres acteurs de l'économie:

- elle peut mettre en cause la sécurité de la clientèle (déposants et emprunteurs)
- elle peut aussi affecter la stabilité de l'ensemble du secteur financier et, par conséquent, le financement de l'économie (risque systémique).

Face à ces risques, les pouvoirs publics des pays telle que l'Algérie, soumettent les établissements de crédit à un corpus de règles spécifiques (dites: prudentielles) et chargent un organisme de surveiller l'application des dites règles et, plus généralement, de veiller à la bonne santé du secteur bancaire.

Le présent article essaye de présenter et de donner un éclaircissement sur les concepts du contrôle apportés par le comité international du contrôle (comité de Bâle) et leurs applications par les pays en voie de développement telle que l'Algérie.

### ملخص

تتصاعد المخاطر التي تواجه العمل المصرفي يوما بعد يوم، ففترة الثمانينات و مطلع التسعينات شهدت تزايدا ملموسا في أنواع وحجم المخاطر إلى درجة تعرض العديد من البنوك إلى أزمات أدت إلى إضعاف النظام المصرفي الدولي و كشف للجميع وضع المصارف الداعي للقلق. وتصديا لهذه الأوضاع تسعى السلطات النقدية الدولية إلى الاهتمام بموضوع الرقابة على البنوك، حيث طرحت على بساط البحث والنقاش قضية توحيد أساليب الرقابة والإشراف على المصارف، وكانت أولى الخطوات في هذا الاتجاه تأسيس اللجنة الدولية للإشراف و الرقابة على البنوك المسماة بلجنة بازل عام 1974 والتي يعود لها الفضل في وضع نظم ملزمة لكافة المصارف، وأنت بمنهجية سهلت اعتمادها من قبل معظم الدول، إلا أنها مع مرور عقد من الزمن ومع التطور الملموس في شبكة البنوك وعملياتها أصبحت أكثر مرونة وبساطة أمام هذه المستجدات، مما استوجب إعادة النظر في معاييرها وتكييفها مع الوضع الجديد فكانت بازل 2 ثم بازل 3.

وبما أن الجزائر جزء من المحيط الدولي، فهي معنية بموضوع الرقابة والذي أصبح يشكل أولويات و اهتمام السلطات النقدية في الآونة الأخيرة خاصة بعد أزمة بنكي آل خليفة و البنك التجاري والصناعي الجزائري، فمن أجل التصدي لمثل هذه الأزمات أصدرت السلطات النقدية عدة تعليمات وأوامر تلزم من خلالها جميع البنوك على احترام قواعد العمل المصرفي بغية النهوض بالنظام المصرفي الجزائري إلى فنيات الحوكمة السليمة.

### Introduction:

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. Pour cette raison, la nécessité de le renforcer fait l'objet d'une attention croissante de la part des communautés internationales.

La question du contrôle suscite depuis longtemps beaucoup d'intérêts dans diverses enceintes nationales et internationales, en particulier le comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui œuvre dans ce domaine depuis plusieurs années, soit directement, soit à travers ses multiples contacts avec les autorités de contrôles bancaires du monde entier, pour formuler les recommandations visant à renforcer la surveillance prudentielle et à promouvoir des pratiques bancaires sûres et saines.

Ces principes constituent des exigences minimales qui, dans de nombreux cas, peuvent être complétées par d'autres dispositions destinées à prendre en compte des situations et risques propres au système bancaire de chaque pays.

En Algérie le système bancaire a connu une vague de réforme sans précédent: la déréglementation et la catastrophe financière qu'a connues le pays, notamment celles de EL KHALIFA BANK, BCIA et de L'UNION BANK, ont radicalement

modifié les conditions d'exploitation des établissements de crédit et renforcer les risques auxquels sont soumis ces établissements.

Dans ce cadre les autorités de contrôle doivent adapter et renforcer tout à la fois les règles de prudence applicables aux établissements de crédits, mais aussi ses propres méthodes de contrôles, et s'assurent des bonnes applications des dites règles, et dans ce cadre de travail **la problématique consiste à comprendre comment s'opère le contrôle bancaire en Algérie?**

La présente étude analysera dans une première partie les concepts généraux d'un contrôle bancaire efficace, dans laquelle nous traiterons les sujets suivants: la définition du contrôle bancaire, l'organisation institutionnelle du contrôle bancaire en Algérie, Les organes de contrôle, le renforcement du contrôle bancaire, et la seconde partie sera consacré à l'étude du nouveau cadre prudentiel d'adéquation des fonds propres, dans laquelle nous analyserons les points suivants: l'historique de Bâle, les normes de la réglementation prudentielle internationale, et la mise en place des règles prudentielles en Algérie.

## **1/ Contrôle et supervision bancaire: organisation et modalités**

### **1/1/ Définition du contrôle bancaire:**

L'activité du contrôle bancaire consiste à vérifier que les opérations réalisées par l'établissement bancaire ainsi que l'organisation et les procédures internes soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et aux orientations de l'organe exécutif.<sup>1</sup>

Selon les pays, plusieurs types d'institutions peuvent être amenées à intervenir dans la fonction de contrôle bancaire: la banque centrale- le ministère des finances- ou encore une institution indépendante.<sup>2</sup>

En Algérie, tout comme de par le monde, l'activité bancaire est soumise, outre aux règles de droit commun (code civil, code de commerce, etc.), à une autorité spécifique nationale, appelée la commission bancaire, créée et modifiée par la loi 90/10, et qui dépend de la banque centrale.

Au fil des années, le contrôle bancaire en Algérie s'est considérablement élargi pour être de pair avec la mutation et le développement du système bancaire. Jusqu'en 1986 le contrôle ne se faisait pratiquement que sur le crédit ainsi que sur les dépôts par le biais d'un plancher que les banques devaient détenir en bons de trésor, cela a été abandonné par la suite en raison des problèmes des banques.

1 - الطاهر لطرش، تقنيات البنوك، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2001، ص 207.

2 Bulletin de la commission bancaire, N°17, novembre, 1997, p 50.

En ce qui concerne le volet crédits, les techniques de contrôle se basaient sur le contrôle à priori et qui s'opérait à deux niveaux: au niveau de l'accord préalable de la banque centrale pour le crédit pour le premier et au niveau de l'accord de réescompte pour le second<sup>3</sup>.

Les retombées financières du premiers choc extérieur ont conduit à une réforme financière introduite avec la loi sur le régime des banques en 1986 ou le contrôle bancaire a pris une autre dimension, puisque il s'agit de pratiquer une politique quantitative de crédit avec des objectifs de contrôle fixés, aussi bien à l'échelon macroéconomique, par la fixation de plafonds de refinancement, que microéconomique par l'instauration du contrôle a posteriori des crédits octroyés par les banques à leur clientèle. Et en 1989 le contrôle a priori de crédit a été délaissé au profit du contrôle a posteriori qui répondait mieux aux exigences de souplesse en matière de crédit.

En 1990, le contrôle bancaire a connu une nouvelle physionomie par la promulgation d'une nouvelle loi dite la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, et par laquelle les autorités monétaires ont pu renforcer et garantir la stabilité du système bancaire en définissant clairement le cadre juridique du contrôle, les organes qui s'en chargent, et les règles prudentielles mises en place. <sup>4</sup>

### **1/2: L'organisation institutionnelle du contrôle bancaire en Algérie:**

Il semble que ce qui fait l'efficacité du contrôle bancaire c'est l'addition d'un contrôle interne et d'un contrôle externe de bonne qualité. Le contrôle interne de premier niveau (contrôle hiérarchique), le contrôle interne de second niveau (audit interne), le contrôle externe exercé par les commissaires aux comptes et par des auditeurs privés externes, et enfin le contrôle externe exercé par l'organe public de supervision bancaire forment un réseau de veille et de surveillance dont tous les éléments se complètent et se renforcent mutuellement, c'est ce qu'on appelle; «la toile d'un contrôle bancaire moderne et efficace.»<sup>5</sup>

Le contrôle des banques et des établissements financiers en Algérie s'exerce à plusieurs niveaux:

3 Mohamed Gharnaout, crises financières et faillite des banques algériennes, première édition, Alger, 2004, pp 22,23.

4 Abdelkrim SADEG, le système bancaire Algérien « la nouvelle réglementation », Alger, 2004, pp 19,24.

5 Hervé HANNOUN, le contrôle bancaire et évolution des risques financiers, bulletin de la banque de France, N°79, juillet 2000, p 57.

### **1/2/1:Premier niveau (le contrôle interne):**

Le contrôle interne se définit généralement comme l'ensemble des mesures qui doivent assurer avec une certitude: une conduite des affaires ordonnée et prudente- une connaissance et une maîtrise des risques- le respect des lois, des règlements et procédures internes<sup>6</sup>.

A l'effet de prendre en charge les dispositions du règlement n°2002-03 du 14/11/2002 portant sur le contrôle interne, les banques et les établissements financiers doivent notamment mettre en place: - un système de contrôle des opérations et des procédures internes- une organisation comptable et de traitement de l'information- et des systèmes de mesures des risques et des résultats.

S'agissant du système de contrôle des opérations et des procédures internes, les banques et établissement financiers doivent en application de l'article n°6 de règlement précité, mettre en place deux dispositifs de contrôle :<sup>7</sup>

1/ un dispositif de contrôle permanent dit contrôle de premier niveau: on distingue deux modes de contrôle, a priori et a posteriori.

2/ un dispositif de contrôle périodique dit contrôle de deuxième niveau.

### **1/2/2: Deuxième niveau (l'audit interne):**

L'audit interne est la fonction chargée d'exercer le contrôle périodique appelé communément contrôle de 2ième niveau. Dans le cadre de règlement n°2002-03 susvisé, c'est à l'audit interne que reviennent, notamment, les obligations réglementaires suivantes: vérifier, selon une périodicité adaptée, la régularité et la conformité des opérations, le respect des procédures et l'efficacité des dispositifs de contrôle permanent - veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne et de rendre compte de l'exercice de la mission à l'organe exécutif et, le cas échéant, au comité d'audit – élaborer, au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Si au niveau des banques et établissements financiers, le contrôle interne est correctement mis en place, cela préserverait lesdites sociétés des risques exorbitants liés à leurs activités ou des risques opérationnels avérés.

### **1/2/3: Troisième niveau (le conseil d'administration et la direction générale):**

Ce troisième niveau du contrôle est exercé par les organes sociaux de la

---

6 L.collin et G.vallin, l'audit et le contrôle interne, édition Dalloz, Paris, 1994, p 36.

7 La société interne bancaire de formation : contrôle interne dans les banques, réunion des banques centrales arabes, le 04/09/2006, à Alger, p30.

banque ou de l'établissement financier, il s'agit essentiellement de conseil d'administration et de la direction générale. Au moins une fois par an, le conseil d'administration doit vérifier le système de contrôle interne et le dispositif d'adéquation des fonds propres.

Quant à la direction générale, elle est responsable de la mise en place d'instruments d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques encourus par l'entreprise. Au moins une fois par an, la direction générale est tenue de faire un rapport au conseil d'administration sur l'étendue et l'efficacité du dispositif de contrôle interne et d'adéquation des fonds propres.<sup>8</sup>

#### **1/2/4: Quatrième niveau (les commissaires aux comptes):**

L'intervention des commissaires aux comptes dans le contrôle des banques et établissements financiers est régie par l'ordonnance n°03/11 du 26/8/2003 relative à la monnaie et au crédit. Ce contrôle, appelé communément contrôle légal, est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés pour un mandat de trois exercices renouvelable une fois.

La mission générale de commissariat aux comptes comporte principalement une mission de certification des comptes annuels, et une autre mission de vérifications spécifiques.

Par ailleurs, en leur qualité de commissaires aux comptes, ils sont tenus:<sup>9</sup>

- De signaler immédiatement au gouverneur de la banque d'Algérie toute infraction commise par l'entreprise qu'ils contrôlent.
- De présenter au gouverneur de la banque d'Algérie un rapport spécial concernant le contrôle effectué par eux dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.
- D'adresser au gouverneur de la banque d'Algérie une copie de leurs rapports destinés à l'assemblée générale.

#### **1/2/5: Cinquième niveau (contrôle sur pièces):**

Le contrôle sur pièces est le contrôle permanent de la situation financière et prudentielle d'une banque effectué par une structure spécialisée mise en place en 2001 au sein de la direction générale de l'inspection générale, et sur la base

8 Règlement N°02/03 du 08/10/2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers, journal officiel de la république Algérienne, N°84 du 18/12/2002, Articles N°10, 40, 26,47.

9 Ordonnance N°11/03 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit, journal officiel, N°52, du 27/03/2003, Art 1

des rapports et les déclarations réglementaires des banques et établissements financiers. Ces déclarations sont transmises aux différentes structures de la banque centrale, notamment les services en charge du contrôle sur pièces de l'inspection générale, que ces derniers utilisent dans le cadre de leurs missions.<sup>10</sup>

En 2008, le contrôle sur pièces, est devenu le premier niveau d'un système d'alerte (early warning) permettant une meilleure surveillance du système bancaire, et qui a porté sur vingt-six (26) banques et établissements financiers: 06 banques publiques, 15 banques privées, 02 établissements financiers publics et 03 établissements financiers privés. Tendit qu'en 2009, le contrôle sur pièces a porté sur 26 banques et établissement financiers: 06 banques publiques, 14 banques privées, 03 établissement financiers publics et 03 privés. Le contrôle sur pièces peut déboucher sur la nécessité de déclencher une mission de contrôle sur place.

#### **1/2/6: sixième niveau (contrôle sur place):**

Le contrôle sur place est effectué par une structure spécialisée de l'inspection générale et celle du contrôle des changes, et ce type d'inspection peut entrer dans le cadre d'un programme annuel arrêté par la commission bancaire, ou être ponctuel, ou être limité à un segment d'activité.

Au cours de l'année 2008, la direction générale de l'inspection générale a mené des missions de contrôle sur place qui ont porté sur le contrôle intégral, le contrôle de portefeuille de crédits et le contrôle des opérations de commerce extérieur. De plus la direction a diligenté sur place des mission thématiques (enquêtes spéciales). Tendit qu'en 2009 les missions du contrôle sur place menées par la direction générale, ont portées sur le contrôle intégrale et le contrôle des opérations de commerce extérieur, et elle a diligenté aussi sur place des missions thématiques et enquêtes spéciales.<sup>11</sup>(rapport d'activité 2009)

Globalement, en 2008et 2009, les missions de contrôle intégral ont porté aussi sur l'examen de dispositif de surveillance des nouveaux systèmes de paiement mis en production en 2006 et sur le contrôle des opérations de commerce extérieur. Comme on a pu le constater, il n'y a pas un contrôle bancaire mais des contrôles bancaires qui se complètent et se renforcent mutuellement: contrôles internes et contrôles externes, contrôles sur pièces et contrôles sur places. Tous ensembles forment un réseau de surveillance prudentielle.

<sup>10</sup> Rapport d'activité 2009, évolution économique et monétaire en Algérie, juillet 2010, p153.

<sup>11</sup> Rapport d'activité 2006, évolution économique et monétaire en Algérie, juillet 2007, p119.

### **1/3: Les organes de contrôle :**

#### **1/3/1: La commission bancaire :**

L'article 143 de loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit (article 105 de l'ordonnance n°03/11) a mis en place une nouvelle structure dotée d'un pouvoir administratif, juridictionnel et déontologique portant le contrôle des conditions d'application de la loi et des règlements.

Cette commission a pour mission :<sup>12</sup>

-Le contrôle du respect, par les banques et établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

-Veille au respect des règles et de bonne conduite de la profession.

-Examine les conditions d'exploitation et veille à la qualité de leur situation financière

Le contrôle de la commission bancaire peut s'étendre aux filiales et aux succursales des sociétés algériennes établies à l'étranger. La commission bancaire est dotée du pouvoir de sanction. Elle peut infliger des sanctions en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires, et les sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément, dans ce cas, elle se charge même de la désignation d'un liquidateur pour sa liquidation.

#### **1/3/2 : La centrale des risques:**

Afin de minimiser les risques de crédits et assurer une certaine sécurité au système bancaire, la loi sur la monnaie et le crédit a mis en place une autre structure, assimilée à une banque de données ; il s'agit de la centrale des risques, à laquelle chaque banque et établissement financier doit obligatoirement adhérer. La centrale des risques est considérée comme un centre d'information chargé de recueillir de chaque banque et établissement financier, toute information relative aux crédits consentis: nom du bénéficiaire, nature des concours et leurs montant, garanties recueillies.<sup>13</sup>

Cette structure centralise les informations et constitue une base de données qui servirait aux banques et établissements financiers qui les sollicitent.

La centrale des risques est donc d'un intérêt non négligeable dans la prise de décision en matière d'octroi de crédit. Pour la Banque Centrale, cette structure

12 Abdelkrim NAAS, le système bancaire Algérien , Maisonneuve et Larose, édition Inas, Paris, 2003, pp 189,190 .

13 Règlement N° 92/01 du 22/03/92, portant l'organisation et fonction de centrale des risques, Art 03

sert également d'un outil de contrôle utilisé par l'autorité de contrôle en matière de surveillance des crédits.<sup>14</sup>

### **1/3/3: La centrale des impayés**

Cette structure sert également de base de données aux banques et établissements financiers en leur communiquant les informations ayant trait au nombre et montant des incidents de paiement résultant des émissions de chèques sans provision. L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés sont régis par deux règlements de la banque d'Algérie, le premier est le règlement n°92/02 du 22 mars 1992 portant l'organisation et le fonctionnement de la centrale, le second est le règlement n° 08/01 du 20/01/2008 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèque sans provision. Par ce règlement, il est fait obligation aux banques et établissements financiers de faire déclaration à la centrale des impayés de tout incident de paiement, et d'appliquer la sanction de l'interdiction de chéquier si l'incident n'est pas régularisé dans le mois qui suit l'incident.

Selon le rapport de la BA en 2010, les incidents de paiement déclarés en 2009, sont en baisse de plus de 15% en nombre et en hausse de plus de 5% en valeur par rapport aux données de l'année 2008.<sup>15</sup>

### **1/4: Le renforcement du contrôle bancaire**

Après une période marquée par la mise en place d'outils quantitatifs de contrôle des risques ou du nouveau dispositif de surveillance des risques de marché, il devient également indispensable que les établissements relèvent le défi du renforcement de leurs systèmes internes de contrôle.

A l'effet de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, notamment celles d'un contrôle bancaire efficace, initiées par le comité de Bâle, le conseil de la monnaie et du crédit et la banque d'Algérie ont mis en place un dispositif réglementaire complet en instituant en 2002 le règlement n°03/02 du 14/11/2002 portant sur le contrôle interne, que les banques et les établissements doivent appliquer, tout en sachant que ce règlement est l'un des éléments déterminants pour le passage à Bâle 2, voire même un préalable.

En égard à la densification du réseau des banques et établissements, une structure spécialisée a été mise en place en 2002, au sein de la direction générale, de l'inspection générale, en vue de prendre en charge le renforcement du contrôle sur pièce.

14 - الطاهر لطرش، تقنيات البنوك، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2001، ص 207.  
15 Rapport d'activité 2009, opcit, p 136.

Corrélativement à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit, le cadre légal et réglementaire de la supervision a été renforcé par la promulgation de la loi relative à la lutte contre le blanchissement d'argent.<sup>16</sup>

La mise en place complète de ce système permettra aux banques et établissements financiers de disposer d'un outil de contrôle et facilitera le contrôle externe et la supervision par l'autorité de contrôle.

A partir de la fin de l'année 2002, la mise en place d'un nouveau dispositif de contrôle sur pièces et son renforcement tout en long de l'année 2004 a permis d'asseoir un système permanent d'alerte au niveau de la BA.<sup>17</sup>

Après le retrait d'agrément et la mise en liquidation durant la période 2003/2006 de neuf banques et établissements financiers, cela a rendu plus ardu le travail des inspecteurs, ce qui a nécessité la mobilisation d'équipes renforcées d'inspecteurs de la BA.

En 2004, et en application de l'ordonnance n°03/11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit, le cadre réglementaire de la supervision a été renforcé par la promulgation de quatre règlements:<sup>18</sup>

- La loi n°01/04 du 04/03/2004, portant sur le capital minimum des banques qui est 2,5 milliard de dinars et 500 millions pour les établissements financiers.
- La loi n°02/04 du 04/03/2004 portant sur les conditions de constitution des réserves obligatoires par des banques et qui se situe entre 0% et 15%.
- La loi n° 04/04 du 19/07/2004 portant sur le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, qui est de 60% à la fin de chaque année.

C'est ainsi que la banque d'Algérie a développé les instruments de surveillance macroprudentielle sous forme de suivi des banques par les indicateurs de solidité du système bancaire, indicateurs synthétiques portant sur le niveau des fonds propres (ratio de solvabilité), les crédits distribués par nature et maturité, leur classement et le niveau de provisionnement des créances non performantes. Parmi les indicateurs qui font partie d'une surveillance régulière, il est important de souligner le ratio de solvabilité globale qui est passé de 12,85 % en 2007 à 16,54% en 2008.

Parallèlement, le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué en décembre 2008 le nouveau cadre réglementaire portant sur le relèvement substantiel du capital minimum des banques de 2,5 milliards de dinars à 10 milliards de dinars,

16 (17) Evolution économique et monétaire en Algérie (en 2004), Media Bank, numéro spéciale, décembre 2005, p08.

18 [www.Bank-of-Algeria.dz/légiste2008.htm](http://www.Bank-of-Algeria.dz/légiste2008.htm), consulté le 24/12/2010, à 16h00.

et établissement financiers de 0,5 milliards de dinars à 3,5 milliards de dinars, jugé nécessaire pour leur permettre de faire face aux risques bancaires.<sup>19</sup>

En ce qui concerne le renforcement de la supervision des banques activant en Algérie, le gouverneur de la banque centrale a fait savoir qu'un nouveau système de «rating» des établissements bancaires sera mis en place au second semestre 2009. Il précisera qu'à travers ce prochain dispositif il ne s'agira pas d'attribuer des notes aux banques mais d'évaluer leur solvabilité: «le renforcement de la régulation du système financier émergeant comme une priorité au niveau mondial.», et il a expliqué que ce système de rating s'ajoutera à l'affinement des «stress test» au cours du premier semestre 2009.<sup>20</sup>

Face à ces évolutions nécessaires, la Commission bancaire, dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose par la loi bancaire, veillera à ce que les établissements les moins avancés se donnent les moyens d'atteindre les objectifs définis pour que le renforcement du contrôle bancaire contribue effectivement à la détection précoce et à la prévention des difficultés.

## **2/ Le nouveau cadre prudentiel d'adéquation des fonds propres:**

### **2/1/ L'historique de Bâle:**

Le Comité de Bâle, institué en 1975 par les gouverneurs des Banques centrales des pays du G10, s'appelait initialement le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires. Sa création voit le jour suite à la montée des risques bancaires après la faillite de la banque Herstatt en Allemagne occidentale et de la banque Franklin National aux États Unis. Au départ, son objectif fut double: intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire afin de renforcer la stabilité et la solidité du système bancaire international et atténuer les inégalités concurrentielles existant entre les banques internationales.

Le Comité s'attacha ensuite à la recherche de la qualité et de l'efficacité de la surveillance bancaire. Ses missions se sont rapidement axées autour de trois thèmes: l'échange d'informations sur les pratiques nationales de contrôle, l'élaboration de techniques de mise en œuvre de la surveillance de l'activité bancaire internationale et la fixation de normes prudentielles minimales.

Des les années 80, le Comité s'est intéressé au niveau des fonds propres des établissements bancaires en raison de leur faiblesse, pour la plupart des banques internationales, au regard de la montée des risques, et en particulier du risque

<sup>19</sup> G10 : les membres sont : Italie, Japon, Luxembourg, Royaume Uni, Allemagne, Belgique, Canada, Etats unis, France.

(19) (20) La banque d'Algérie mettra en place un nouveau système de surveillance des banques, téléchargé de : [www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond](http://www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond), consulté le 25/04/2011 à 23h.

pays, et c'est en 1988 que le comité va proposer la mise en place d'un système de mesure du risque de crédit plus connu sous le vocable de ratio Cooke.<sup>21</sup>

## **2/2/ Les normes de la réglementation prudentielle internationale:**

### **2/2/1/L'accord de Bâle I: le ratio de Cooke**

Adopté en 1988 par le comité de Bâle et qui définit le montant des fonds propres minimum de 8%, que doit posséder une banque en fonction du risque pour se couvrir contre le risque de contrepartie. Dans sa version préliminaire, le calcul de cette norme se base sur un système de pondération. Le succès de ce ratio s'explique, en grande partie par sa simplicité méthodologique et sa mise en œuvre aisée, ce qui contribue à l'universalisation. Si la mise en place de ce ratio a permis d'améliorer la solidité financière des établissements de crédits, il a toutefois fait l'objet de nombreuses critiques. Originellement il ne considère que le risque de contrepartie, or depuis la fin des années 80 les banques ont largement développé leurs activités de marché, tandis que le ratio de Cooke\* n'arrive pas à accroître l'efficacité de l'intermédiation bancaire et à réduire la corruption. Par ailleurs, les pondérations retenues pour le calcul de ce ratio ne permettent pas une évaluation correcte des risques<sup>22</sup>.

En fait, ce ratio de Bâle I n'est pas adéquat pour faire face aux forces de la globalisation financière, et il n'a pas réussi à assurer la stabilité financière, voir macroéconomique et donc contenir le risque systémique pour l'ensemble des entités bancaires. En outre la gouvernance bancaire vue sous l'angle de la réglementation prudentielle n'a pas été à la hauteur de sa tâche et a accusé un retard par rapport aux évolutions majeurs des techniques financières et du mode de fonctionnement des économies émergentes. Suite aux grandes crises du système financier international des années 90, on a conclu les limites de l'accord de Bâle1 ce qui a conduit les autorités de réglementation à envisager de nouvelles règles d'où l'apparition du nouvel accord dénommé Bâle II ou ratio «McDonough»<sup>23</sup>.

### **2/2/2/L'accord de Bâle II: le ratio de McDonough**

Face à ces critiques, une réforme a été engagée dès 1999 sous le nom de Bâle II. Elle vise notamment à assurer une meilleure adéquation entre les fonds propres et les risques et s'appuie sur la complémentarité du contrôle interne et du contrôle externe des établissements de crédit. De plus ce nouvel accord met l'accent,

21 Dov Ogien, comptabilité et audit bancaires, DUNOD, 2e édition, Paris, 2008, pp 395, 396.  
(\* ) Ratio de Cooke exige que les établissements de crédits qui accordent un prêt doivent posséder 8% du montant de ce prêt sous forme de fonds propres.

(22) (23) Eric Lamarque, Management de la banque, Pearson Education, Paris, 2006, pp 39, 41.

au-delà de la contrainte en capital, sur la prévention des difficultés des banques à travers les dispositifs de surveillance prudentielle et le recours à la discipline de marché sous la forme d'exigences en termes de divulgation d'information.

Cette nouvelle norme internationale pousse les banques à faire recours aux techniques internes afin de déterminer les niveaux les plus optimaux et adéquats du capital réglementaire. Les effets attendus de ce ratio se résument dans une évaluation fiable des fonds propres et du processus de supervision des institutions bancaires. Il repose donc sur trois piliers<sup>24</sup>: exigences minimales en capital, surveillance prudentielle et discipline de marché.

**Pilier 1:** les exigences minimales de fonds propres: les établissements de crédits devront disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon un menu d'option. De plus, le pilier 1 étend la notion de risque de marché et le risque opérationnel. Ce dernier constitue une innovation par rapport au ratio Cooke.

**Pilier 2:** Processus de surveillance prudentielle: les autorités disposent de pouvoirs renforcés et peuvent également augmenter les exigences de garantie. Le pilier 2 autorise le régulateur à effectuer un examen individualisé des établissements bancaires: par un contrôle de procédure et une méthode interne d'affectation des fonds propres et de fixer des exigences individuelles supérieures au minimal réglementaire.

**Pilier 3:** Discipline de marché: les établissements bancaires sont tenus de publier des informations complètes sur leurs risques, les méthodes de leur gestion, ainsi que l'adéquation de leurs fonds propres. Ce troisième pilier contribue fortement au renforcement de la discipline de marché en matière de transparence.

La mise en place du nouvel accord Bâle2 en 2006 constitue une réforme importante dans le secteur bancaire mais il est sujet à certaines carences, notamment sur les nouvelles mesures des risques des opérations bancaires. En effet, la supervision prudentielle visant deux objectifs à savoir la sécurité financière individuelle et la stabilité du système monétaire et financier dans sa dimension globale et donc contenir le risque systémique. Or le ratio de McDonough a répondu au premier objectif et ne semble pas en mesure de limiter les effets systémiques.

### 2/2/3: L'accord de Bâle 3:

Pour faire face aux carences de la gouvernance bancaire, en particulier les accords Bâle1 et Bâle2 et pour éviter de nouvelles faillites bancaires, les autorités

24 عبد المطلب عبد الحميد، اقتصاديات النقود والبنوك (الأساسيات والمستحدثات)، الدار الجامعية، الإسكندرية، 2009، ص 383، 384.207.

de régulation internationale, en l'occurrence le comité de Bâle, envisagent la mise en œuvre d'une nouvelle norme internationale de solvabilité dite Bâle3 visant à compléter Bâle2. Les chefs d'États des pays du groupe des 20 (G20), réunis en juin 2010 à Toronto, se sont mis d'accord pour une mise en place moins rapide de Bâle3. En seconde réunion du G20, en novembre 2010 en Corée du Sud, les banquiers centraux et les régulateurs européens du comité de Bâle ont défini les nouvelles règles régissant le secteur bancaire afin d'obtenir un relèvement du niveau des fonds propres des établissements financiers, afin de renforcer leur solidité face à de futures crises. Pour cela le comité de Bâle3 met en avant quatre mesures principales:<sup>25</sup>

- Renforcer des fonds propres par amélioration de la qualité du «noyau dur» des capitaux (core tier 1) des institutions bancaires.
- Modification du ratio d'effet de levier pour stopper l'emballlement de l'endettement des banques.
- Création de «cousin contra cyclique» pour pouvoir les utiliser en période de crises.
- Adaptation des liquidités par la mise en application de deux ratios de liquidité: un de court terme «Liquidity Coverager Ratio» et un autre de long terme «Net Stable Funding Ratio».

Le montant total de fonds propres «durs» atteint un seuil minimum de 7%. Dans le détail, ce ratio autrement appelé ratio «core tier 1) a été relevé à 4,5% du bilan des banques, sachant que ce ratio n'inclut les actions et bénéfices dans les fonds propres. Un matelas de protection de 2,5% a été ajouté pour résister à des périodes futures de stress.

Ces mesures seront appliquées progressivement à partir de 1 janvier 2013 et mises en place définitivement en 2019.

### 2/3: La mise en place des règles prudentielles en Algérie:

En Algérie la démarche prudentielle est juridiquement consacrée par l'ordonnance n°03/11 du 26/08/2003 remplaçant la loi d'avril 1990 sur la monnaie et le crédit et qui dispose dans son article 97 que les banques et établissements financiers doivent respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Dans ce cadre l'instruction 74/94 du 29/11/1994 précise les règles prudentielles de gestion des banques par un ratio de solvabilité qui est passé de 4% en 1995, à 8% en 2000 et un taux de liquidité de 60%, que les banques doivent respecter.

25 Tahiry Marcel, Bâle3, les dés sont jutés, téléchargé de : [www.easybourse.com](http://www.easybourse.com), consulté le 1/01/2011 à 15h30.

## L'impact d'un contrôle bancaire efficient sur la régulation du système bancaire en Algérie

Ces mesures préventives déterminées par la BA, feront l'objet d'une étude de mise en œuvre au sein de chaque banque et établissement financier, une cellule de contrôle interne dite: comité d'audit, par la promulgation d'une nouvelle loi N° 02/03 le 14/11/2002, pour vérifier la clarté des informations fournies et porter une appréciation sur les méthodes comptables adoptées par les banques, ainsi répondre aux exigences de l'accord de Bâle.<sup>26</sup>

L'Algérie n'est pas en reste. Même si la sphère bancaire algérienne n'a pas été touchée par la pandémie des sub-primes, le renforcement des règles prudentielles et de la solidité bancaire s'est imposé, et représente l'objectif permanent des autorités monétaires et de supervision. Et c'est dans l'objectif d'asseoir justement la solidité des banques, que la banque d'Algérie a pris une série de décisions renforçant la réglementation bancaire. Ainsi le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué, en décembre 2008, le nouveau cadre réglementaire portant sur le relèvement substantiel du capitale minimum, que les banques et les établissements financiers doivent respecter un délai de 12 mois pour se conformer à ces nouvelles exigences.<sup>27</sup>

Aussi, la BA avait annoncé la prochaine mise en place d'un nouveau système de surveillance de la solvabilité des banques opérant en Algérie, c'est le système de rating qui s'ajoutera à l'affinement des «stress test»\*.

En ce qui concerne les risques, la BA a décidé de suivre de près l'évolution des risques, notamment la concentration des crédits, pour s'assurer du développement de crédits sains à l'économie.

(\*) Les « stress test » sont des opérations de simulation qui permettent de mesurer les capacités des banques à résister à l'éventuels chocs.

26 Isma B , 2010 s'inscrit sur fond de renforcement de la supervision bancaire, téléchargé de : [www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond](http://www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond), consulté le 25/04/2011 à 23h.

27 Mohamed Tahar Bouhouche, opcit, p 26.

### Conclusion

Aux risques traditionnels de l'activité bancaire, se sont ajoutés depuis quelques années de « Nouveaux risques » liés aux mutations du système bancaire et à l'émergence de nouveaux marchés. La maîtrise de ces risques devient un objectif essentiel, mis en œuvre par l'ensemble de la profession, et notamment par les autorités de contrôle.

Le but du contrôle bancaire est donc de limiter le plus possible les risques encourus par les établissements, et ce grâce à des moyens appropriés choisis par des intervenants spécialisés. Il est clair que le nouveau dispositif sur la réglementation prudentielle, incite tous les pays, ainsi que l'Algérie, à agir en toute connaissance de cause et plus généralement, avec les directives du Comité de Bâle. L'ambition est de construire un contrôle bancaire qui cumule les forces d'une ossature de contrôles opérationnels avec des équipes spécialisées et professionnelles, puissantes, indispensables dans un monde financier complexe.

A l'effet de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, notamment celles d'un contrôle bancaire efficace initiées par le comité de Bâle, la banque d'Algérie a mis en place un dispositif réglementaire complet, que les banques et les établissements doivent appliquer, tout en sachant que ce règlement est l'un des éléments déterminants pour le passage à Bâle2, voire même un préalable.

Il est unanimement admis que le fait de rétablir les fondements corrects de la théorie de gouvernance et de mener par conséquent une bonne gouvernance, qui est devenue de plus en plus une exigence incontournable, est de nature à garantir la stabilité du système financier qui représente un facteur déterminant pour regagner une croissance économique durable. L'ouverture financière exercée dans un contexte de bonne gouvernance, essentiellement par un double contrôle tant légal et réglementaire qu'institutionnel, assure un fonctionnement optimal des institutions bancaires, et évite la survenance des crises.

### **Bibliographie :**

#### **Ouvrages :**

- عبد الحميد محمد الشواربي، إدارة المخاطر الائتمانية من وجهة النظر المصرفية والقانونية، منشأة المعارف، الإسكندرية، 2002.
- الطاهر لطرش، تقنيات البنوك، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2001.
- عبد المطلب عبد الحميد، اقتصاديات النقود والبنوك (الأساسيات والمستحدثات)، الدار الجامعية، الإسكندرية، 2009.
- Abdelkrim SADEG, le système bancaire Algérien « la nouvelle réglementation », Alger, 2004
- L.collin et G.vallin, l'audit et le contrôle interne, édition Dalloz, Paris, 1994.
- Mohamed Gharnaout, crises financières et faillite des banques algériennes, première édition, Alger, 2004.
- Abdelkrim NAAS, le système bancaire Algérien , Maisonneuve et Larose, édition Inas, Paris, 2003.
- Dov Ogien, comptabilité et audit bancaires, DUNOD, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 2008.
- Eric Lamarque, Management de la banque , Pearson Education, paris, 2006.

#### **Règlements :**

- Règlement N° 92/01 du 22/03/92, portant l'organisation et fonction de centrale des risques.
- Règlement N°02/03 du 08/10/2002, portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers, journal officiel de la république Algérienne, N°84 du 18/12/2002.
- Ordonnance N°11/03 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit, journal officiel, N°52, du 27/03/2003.

#### **Rapports et Revues :**

- Bulletin de la commission bancaire, N°17, novembre, 1997.
- Hervé HANNOUN, le contrôle bancaire et évolution des risques financiers, bulletin de la banque de France, N°79, juillet 2000.
- Evolution économique et monétaire en Algérie (année 2004), Media Bank, numéro spéciale, décembre 2005.
- Rapport d'activité 2006, évolution économique et monétaire en Algérie, juillet 2007.
- Rapport d'activité 2009, évolution économique et monétaire en Algérie, juillet 2010.
- La société interne bancaire de formation : contrôle interne dans les banques, réunion des banques centrales arabes, le 04/09/2006, à Alger.

**Sites internet :**

- [www.Bank-of-Algeria.dz/légiste2004.htm](http://www.Bank-of-Algeria.dz/légiste2004.htm), consulté le 12/04/2011, à 12h30.
- [www.Bank-of-Algeria.dz/légiste2008.htm](http://www.Bank-of-Algeria.dz/légiste2008.htm), consulté le 24/12/2010, à 16h00.
- La banque d'Algérie mettra en place un nouveau système de surveillance des banques, téléchargé de: [www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond](http://www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond), consulté le 25/04/2011 à 23h.
- Tahiry Marcel, Bâle3, les dés sont jétés, téléchargé de : [www.easybource.com](http://www.easybource.com), consulté le 1/01/2011 à 15h30.
- Isma B , 2010 s'inscrit sur fond de renforcement de la supervision bancaire, téléchargé de: [www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond](http://www.algeria.360.com/economie/economie-Algeria/2010s'inscrits/fond), consulté le 25/04/2011 à 23h.